

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 2 SEPTEMBRE 2009

Date de la convocation : 24 Août 2009

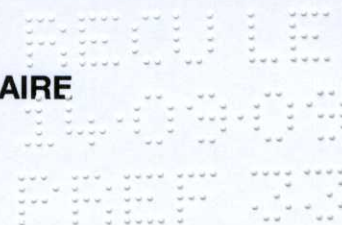
Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Henri LAURENT
Monsieur Alain RENARD
Monsieur Bernard LAURET
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés :

**DÉLIBÉRATION N°2009-09-02 B
PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE**

DÉLIBÉRATION N°2009-09-02 B
PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

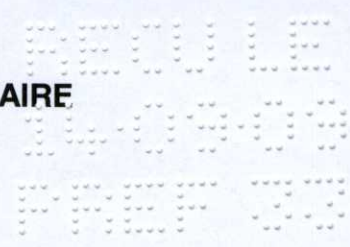


Madame la Présidente invite le Bureau Syndical à se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire pour le personnel du Syndicat Mixte sur la question spécifique des primes et indemnités liées à des fonctions ou à des sujétions particulières :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU** le décret n° n°71-343 du 29 Avril 1971 modifié et le décret n°89-558 du 11 Août 1989 relatif à la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 Juin 1982,
- VU** la délibération en date du 28.05.2009 qui prévoit le régime indemnitaire des agents du Syndicat mixte,

- Considérant** que le régime indemnitaire actuel prévoit la possibilité d'octroyer des primes au titre du régime indemnitaire complémentaire concernant des sujétions particulières liées à des événements exceptionnels, des projets ou des sujétions spécifiques
- Considérant** qu'il est nécessaire de préciser le contours de la définition de ces sujétions spécifiques en fonction de l'activité du syndicat mixte Gironde numérique et du travail spécifique accompli par les agents du Syndicat
- Considérant** que l'activité du Syndicat liée au numérique et au traitement de l'information est susceptible de rentrer dans le champ de la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information prévue par le décret n° n°71-343 du 29 Avril 1971 modifié et le décret n°89-558 du 11 Août 1989
- Considérant** que des agents mis à disposition auprès du Syndicat effectuent des tâches spécifiques liées à la programmation des systèmes d'exploitation et à la direction de projet propres à l'activité du syndicat mixte

DÉLIBÉRATION N°2009-09-02 B
PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE



Conditions d'éligibilité à la prime

Pour être éligible à ce complément indemnitaire les agents doivent répondre à plusieurs conditions cumulatives :

- a) Ils doivent exercer une des fonctions figurant sur la liste suivante : chef de projet, analyste, programmeur de systèmes d'exploitation, chef d'exploitation, chef programmeur, pupitreux, programmeur, agent de traitement, moniteur, dactylocodeur.
- b) Ils doivent exercer leurs fonctions dans un centre automatisé de traitement de l'information.
- c) Ils doivent être en mesure de justifier de la qualification requise pour être affecté au traitement de l'information. Les modalités de contrôle sont définies par les articles 1 à 3 du décret 71-342 du 29 avril 1971 complété par un arrêté ministériel du 10 juin 1982.

Sont donc éligibles les agents titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation dans le secteur informatique ou ceux qui sont recrutés sur la base d'un concours au cours duquel ils ont présenté une option informatique.

Les agents remplissant ces critères peuvent ensuite percevoir cette prime de fonction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Elle est calculée sur la base du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585. Chaque fonction se voit affectée d'un coefficient qui doit être rapporté au 10 000e de cette base.

Le crédit global est réparti dans la limite du taux maximum individuel résultant des critères d'attribution précités. Ce montant peut être majoré de 25 % selon les sujétions de l'agent dans la limite du crédit global.

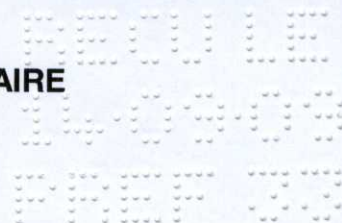
La prime cesse d'être versée lorsque l'agent atteint le niveau hiérarchiquement maximum autorisé pour la fonction occupée. Il pourra toutefois se voir attribuer la prime correspondant à son nouveau niveau hiérarchique à condition qu'il remplisse les conditions d'attribution.

Cette prime est versée mensuellement et est soumise aux prélèvements prévus par la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide :

1. Dans le cadre du régime indemnitaire déjà voté par le syndicat, les modalités d'attribution de la prime informatique versée aux agents exerçant des fonctions liées au traitement de l'information sont approuvées comme indiqué ci-dessus.
2. La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N°2009-09-02 B
PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE



La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- d'approuver les précisions concernant les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire telles que visées ci-dessus.

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes : Pour.....5
Contre.....0
Abstentions...0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

Le 02 SEP. 2009

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

Syndicat Mixte Gironde Numérique
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : accueil@girondenumerique.fr